Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 17/10/2023
ID : 021-212105852-20231009-2023_28-DE

Commune de SAULON-LA-CHAPELLE
Département de COTE D'OR
Arrondissement de BEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-28

L'an 2023, le 9 octobre à 19 h, en application des articles L.2122 et L.2117 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saulon-la-Chapelle.

PRESENTS : PASCAL BORTOT – ALAIN BŒUF - NATHALIE PEDRON – FRANCK COUPECHOUX – DOMINIQUE BLOT - ERIC MONCHAUX – CHANTAL MARET – MAX DE LA TOUR D'AUVERGNE – CHLOE SORBIER – SARAH GADY – SANDRA TERRIER

ABSENT EXCUSE : PIERRE LUCOT

SECRETAIRE DE SEANCE : SARAH GADY

Date de convocation : 02/10/2023

Conseillers en exercice : 12 Présents : 11 Votants : 11

Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ancien article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique.

Le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi **d'adjoint technique**, à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires (soit *12*/35e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Ce poste est créé à compter du lundi 23 octobre 2023.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 17/10/2023
ID : 021-212105852-20231009-2023_28-DE

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans le cas des autres collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par **le Maire** en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire et de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique à raison de 12 heures hebdomadaires (12/35e) à compter du 23 octobre 2023.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire, Pascal BORTOT

MAIRIE DE SAULON-LA-CHAPELLE * 21910 (Côte-d'Or)